Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Lès textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(66/610/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1966 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes aux droits de 4,5 et 6 %, selon la période, pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966
Importations :					État d'épuisement du contingent tarifaire pour 1966 au 31. 5. 1966 : aucune importation
Totales	Chiffres indisponibles	93	146	Chiffres indisponibles (1)	
— C.E.E.		35	49		
dont Italie		34	49		
— Pays tiers		58	97		
Exportations :	Négligeables				

(1) A partir de 1965 même rubrique que les oranges douces.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de leurs industries de confiturerie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce, étant donné, notamment, que les deux États membres non demandeurs de contingents tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que la moyenne des importations d'oranges amères en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs en 1963 et en 1964, dépasse largement le volume contingentaire de 60 tonnes demandé pour 1967 ; que ce niveau devrait être vraisemblablement atteint également en 1966 ; que ce chiffre laisse encore une marge suffisante pour permettre l'écoulement d'éventuelles disponibilités communautaires supplémentaires exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que le volume demandé de 60 tonnes paraît donc adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 8 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 6 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères, ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes et aux droits de 8 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 6 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/611/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1er novembre 1966 au 31 octobre 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes à droit nul pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins